



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2023- 12 DU 13 JANVIER 2023
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA SOCIÉTÉ FARÉVA LA VALLÉE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/2018-27 du 27 février 2018, BCTE 2021/08 du 26 janvier 2021 et BCTE/2022-47 du 22 avril 2022 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 25 novembre 2022,

VU le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées

VU le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que le projet de modification déposé le 25 novembre 2022 ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet de modification n'est pas non plus de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins que les modifications apportées aux conditions d'utilisation du chlorure d'hydrogène et aux mesures de maîtrise des risques associées nécessite d'imposer des prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application du dernier alinéa de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur limitées du projet de modification ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, qui est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), du 6 avril 2017 (arrêté n° BCTE/2017-150) et du 27 février 2018 (arrêté n° BCTE/2018-27), à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de principes actifs pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

PILOTE FABRICATION DU « BUSPIRONE HCL »

ARTICLE 2. NOUVELLE PRESCRIPTION

L'activité de fabrication de Buspirone HCl respecte les dispositions suivantes .

ARTICLE 2.1. PHASE PILOTE

La quantité de produit dénommé «Buspirone HCL» produit lors de la phase pilote ne dépasse pas 4 200 kg.

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

L'exploitant réalise la phase pilote dans les conditions décrites dans son dossier du 25 novembre 2022. Toute modification notable de ces dispositions devra être portée à connaissance du préfet de Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE

Article 2.2.1 - Quantité

Dans le cadre de la phase pilote du procédé «Buspirone HCl», Fareva La Vallée peut détenir au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site.

Article 2.2.2 – Implantation

Les containers présents sur site sont implantés dans un local uniquement dédié à cet effet.

Article 2.2.3 - Conception du local de stockage et soutirage

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'un ferme porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Mesures de maîtrise des risques :

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible,
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur.

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Ces deux mesures de maîtrise des risques des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

ARTICLE 3. CANALISATION DE TRANSFERT D'HCL

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe,
- d'une variation de débit dans la canalisation.

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

ARTICLE 4. BILAN DE LA PHASE PILOTE.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-GERMAIN LAPRADE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à la société FAREVA LA VALLEE.

Au Puy en Velay, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE